

Règlement e-IDAS

Note de dossier

Le règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 23 juillet 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2014, sous la référence 910/2014/UE.

Il entrera en vigueur le 17 septembre 2014 et son application effective interviendra progressivement, selon le calendrier suivant :

- Reconnaissance mutuelle des identités électroniques sur la base du volontariat : 18 septembre 2015
- Reconnaissance mutuelle des services de confiance : 1^{er} juillet 2016
- Reconnaissance mutuelle généralisée des identités électroniques : 18 septembre 2018

Les objectifs politiques de la nouvelle législation

- Instaurer la confiance dans les transactions électroniques entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques et entre les autorités publiques elles-mêmes, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de faciliter la mobilité des citoyens et des entreprises sur le territoire de l'Union ;
- Accroître sensiblement l'offre, la qualité et la sécurité des services publics en ligne et développer leur dimension transfrontalière ;
- Garantir la liberté de circulation des produits et services de confiance sur le territoire de l'UE et rendre effective la concurrence entre les prestataires de services de confiance.

Le périmètre couvert

Le règlement e-IDAS remplace la directive de 1999 sur la signature électronique mais son domaine d'application s'étend à l'identification électronique, aux services de confiance, aux cachets électroniques, à l'horodatage électronique, aux services d'envoi recommandé électronique, à l'authentification de site internet et, enfin, aux documents électroniques.

Les principales dispositions

Identification électronique

Le principe général repose sur la reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique délivrés dans les Etats membres de l'UE et acceptés par ces derniers. Cette reconnaissance mutuelle s'appuie sur la notification que doit faire chaque pays à la

Commission européenne des schémas d'identification électronique qu'il a mis en place ou validés en interne.

Il n'y a pas *a priori* d'obligation pour un Etat membre d'engager une action dans ce domaine, s'il n'impose aucune condition d'identité pour l'accès à ses services publics en ligne. En revanche, dès lors qu'une identification électronique est exigée, en vertu du droit national ou de pratiques administratives nationales, pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public, le moyen d'identification électronique délivré dans un autre Etat membre doit être reconnu dans le premier Etat membre, afin de permettre l'authentification transfrontalière pour ce service en ligne. Le règlement énonce les conditions requises pour que cette reconnaissance puisse s'opérer.

L'identification électronique d'une personne physique ou morale doit être univoque et l'Etat membre qui notifie un schéma d'identification électronique veille à ce qu'une authentification en ligne soit disponible, afin qu'un utilisateur d'un autre pays de l'UE puisse vérifier directement les données d'identification personnelle reçues sous forme électronique. Les schémas d'identification électronique des Etats membres doivent être interopérables.

Trois niveaux de garantie sont définis par le règlement (faible, substantiel et élevé) et leurs exigences techniques correspondent aux spécifications adoptées dans le cadre du projet pilote européen STORK (niveaux 2, 3 et 4). Cette hiérarchie de sécurité suppose que l'Etat membre affecte à chacun des services en ligne qu'il met à disposition des usagers le niveau de garantie pertinent et ce à partir d'une analyse de risque spécifique.

Services de confiance

Le règlement distingue les services de confiance et les services de confiance qualifiés et prévoit la désignation par les Etats membres d'organes de contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés. Il stipule également que chaque Etat membre établit, tient à jour et publie, de façon sécurisée et sous une forme adaptée au traitement automatisé, des listes de confiance, recelant une signature électronique ou un cachet électronique, qui donnent des informations relatives aux prestataires de services de confiance qualifiés dont il est responsable, ainsi que des informations relatives aux services de confiance qualifiés que ces derniers fournissent. Ces listes nationales de confiance vont servir de base à la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres.

Le règlement énonce également les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Signature électronique

Les dispositions générales sont les suivantes :

- l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ;

- l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite ;
- une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée dans tous les autres États membres ;
- les États membres ne peuvent pas exiger, pour une utilisation transfrontalière dans un service en ligne offert par un organisme du secteur public, de signature électronique présentant un niveau de sécurité supérieur à celui de la signature électronique qualifiée.

Le règlement détaille par ailleurs les caractéristiques et les exigences qui s'attachent aux certificats qualifiés de signature électronique, aux dispositifs de création de signature électronique qualifiés, à la certification de ces dispositifs et enfin aux services de validation et de conservation qualifiés des signatures électroniques qualifiées.

Cachets et horodatage électroniques

Le règlement contient des dispositions de même ordre que celles afférentes la signature électronique, s'agissant des effets juridiques ainsi que des exigences applicables à ces deux instruments.

S'agissant des cachets électroniques, le règlement considère qu'ils devraient servir à prouver qu'un document électronique a été délivré par une personne morale qui en garantit l'origine et l'intégrité. Il précise les conditions de création, de validation et de conservation des certificats électroniques qualifiés.

Services d'envoi recommandé électronique

Ils sont définis comme des services qui permettent de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournissent des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protègent les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée.

Le règlement précise l'effet juridique d'un service d'envoi recommandé électronique ainsi que les exigences applicables aux services d'envoi recommandé électronique qualifiés.

Le règlement n'impose pas aux administrations de recourir aux services d'envoi recommandé électronique pour les échanges de données avec leurs partenaires extérieurs.

C'est simplement un instrument à leur disposition. On peut considérer, en revanche, que les administrations doivent être en capacité d'accepter et de traiter les envois recommandés électroniques émanant de leurs usagers, sous réserve bien entendu qu'ils satisfassent aux exigences définies dans le règlement.

Authentification de site internet

Les services d'authentification de site internet sont un moyen permettant au visiteur d'un site internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime. Ces services contribuent à instaurer un climat de confiance pour la réalisation de transactions commerciales en ligne, les utilisateurs tendant à se fier à un site internet qui a été authentifié. Le règlement indique, dans son annexe IV, les exigences applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site internet.

Documents électroniques

En vertu du règlement, l'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique.

La mise en œuvre du nouveau règlement

Ce texte législatif doit être complété par des mesures d'exécution, par lesquelles la Commission définit notamment les spécifications, techniques, les normes et procédures minimales et qui se subdivisent en :

- actes d'exécution : la Commission agit avec le concours des représentants nationaux, ce qui signifie que les Etats membres ont voix au chapitre. Un groupe d'experts informel a commencé ces travaux de définition et devient désormais officiel, l'administration française y étant représentée par l'ANSSI et l'ANTS ;
- actes délégués : la Commission agit seule, ses décisions étant soumises au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir ainsi conféré à la Commission peut être révoquée à tout moment.

Lors des négociations préalables à l'adoption du règlement, les délégations nationales se sont efforcées de réduire au maximum le périmètre dévolu aux actes délégués, afin que les Etats membres soient parties prenantes dans le processus d'élaboration des mesures d'exécution.

Ainsi le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués ne concerne-t-il que l'article 30 paragraphe 4, relatif à la définition de critères spécifiques que devront respecter les organismes chargés par les Etats membres de certifier les dispositifs de création de signatures électroniques qualifiées.

Enfin, la mise en œuvre du règlement e-IDAS se déroulera sous l'autorité d'un comité présidé par la Commission et composé des représentants des Etats membres, qui agira en vertu de la procédure d'examen inscrite dans le règlement UE n°182/2011. Cela signifie que les Etats membres disposeront en la matière d'un pouvoir de décision. La Commission va demander prochainement aux Etats membres de désigner leurs représentants auprès de ce comité.

Jean-Jacques LEANDRI

16 septembre 2014